

## DELIBERATION N° 13-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (7) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-037 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

#### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux organismes du Bassin Artois-Picardie désignés par décision préfectorale, chargés de suivre la filière des épandages d'effluents organiques et de sous-produits de l'épuration (urbains, industriels et agricoles) en agriculture.

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie se fait au prorata du nombre d'ouvrages ou du territoire du Bassin Artois Picardie par rapport au nombre d'ouvrages ou du territoire situés dans le département concerné.

#### ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

Pour les départements Nord, Pas de Calais et Somme dont l'Agence de l'Eau pilote sera Artois-Picardie

2.1 - Les modalités sont reprises dans une convention-cadre pluriannuelle (cf. annexe 1) signée entre l'Agence et l'organisme désigné par décision préfectorale.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p><b><u>Frais directs liés à l'activité des organismes indépendants</u></b></p> <p><b>Charges de personnel affecté (y compris stagiaire)</b> (Salaires, charges, impôts sur salaire, œuvres sociales, formations et colloques)</p> <p><b>Frais de déplacement</b> (au km roulant – tarif administratif)</p> <p><b>Frais d'analyses</b></p> <p><b>Frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif de l'organisme indépendant auprès des prestataires extérieurs</b> (Conception, impression et routage des documents ; frais de réception ; matériel bureautique informatique et technique ; document technique)</p> <p><b>Frais d'hébergement de l'organisme indépendant (sur le budget général ou spécifique de l'Organisme désigné)</b> (Amortissement ou location de l'immeuble au prorata des m<sup>2</sup> occupés ; chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien, impôts locaux, assurance liés à l'immeuble au prorata des m<sup>2</sup> occupés ; télécommunications pour des frais établis sur un décompte interne de la Chambre d'agriculture et affectés au poste « frais d'hébergement de l'organisme indépendant » ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif de l'organisme indépendant auprès de prestataires extérieurs »)</p>	<p>Pour les organismes indépendant de type <u>SATEGE (Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Épandages)</u> Subvention de 75% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages</p>	<p>Dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.</p>	

Dans les départements de l'Oise et de l'Aisne

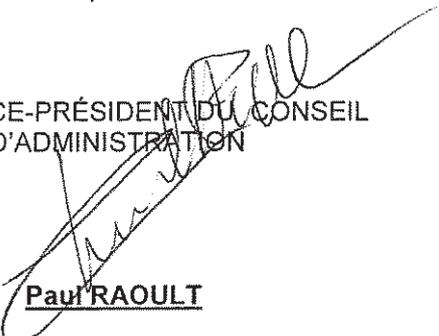
2.2 – Pour ces départements, l'Agence de l'Eau Seine Normandie est l'Agence pilote. Ce sont ses modalités financières qui s'appliquent sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

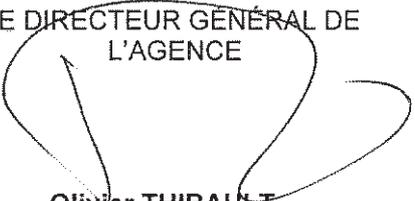
3.1-La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant de cette participation financière est imputé sur la ligne de programme « X15 Assistance technique à la dépollution ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT